

PJ N°78 : AUDIT DE CONFORMITE ICPE – RUBRIQUE 2662 (E)

SYNOVA SAS

**SYNOVA SAS**

Espace Baron Lacour
27 570 Tillières-sur-Avre

Contact :

Monsieur Didier URBAIN, Directeur Exécutif SYNOVA

AFFAIRE N : 2208A1476000014
Rapport : A1476/22/188
Version : Version 2.0 du 18/10/2022

Auteur : Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement
Courriel : julien.terry@socotec.com
Tél. : 02.31.46.29.33

Ce rapport comprend 25 pages

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen
267 rue Marie Curie
ZI de la Sphère
CS 30030
14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOMMAIRE

1.	TEXTE DE REFERENCE	3
2.	PERIMETRE DE L'AUDIT.....	3
3.	TERMES UTILISES	3
4.	SYNTHESE DE L'AUDIT	4
5.	DEMANDES D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS	6
6.	TABLEAU DE L'AUDIT 2662	8

1. TEXTE DE REFERENCE

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 109 du 12 mai 2010)

NOR : DEVP1001998A

Texte modifié par :

- ✓ arrêté du 24 septembre 2020 (JO n° 235 du 26 septembre 2020) ;
- ✓ arrêté du 17 août 2016 (JO n° 214 du 14 septembre 2016).

2. PERIMETRE DE L'AUDIT

Le stockage de matières plastiques classées sous la rubrique 2662 est réalisé sur le secteur sud au niveau des bâtiments suivants :

- ✓ Bâtiment « brique »,
- ✓ Bâtiment comprenant les zones « ID » / « nouveau bâtiment » / « cadence ».

Le bâtiment comprenant les zones « ID », « nouveau bâtiment » et « cadence » fait partie du périmètre d'exploitation historique couvert par l'arrêté préfectoral du 09/01/2004. A ce titre, il n'est pas compris dans le périmètre du présent audit.

L'audit porte uniquement sur le bâtiment « brique » utilisé pour du stockage de matières plastiques classées dans la rubrique 2662

3. TERMES UTILISES

C : Conforme

C : Conforme avec engagement du SYNOVA sur la conformité dans le cadre de l'aménagement du site

NC : Non Conforme

NA : Non applicable

PI : Pour information

4. SYNTHÈSE DE L'AUDIT

4.1.1 Mises en conformité prévues par SYNOVA

L'audit de conformité prend en compte les mises en conformité suivantes par SYNOVA :

Point de l'arrêté	Mises en conformité prévue par SYNOVA
1.3. Entraînement des poussières ou de boue	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées
2.2.1. Accessibilité au site	La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers » . Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
2.2.10. Systèmes de détection	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.
2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
2.3.3. Localisation des risques	L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.
2.4.5. Consignes d'exploitation	Consignes : - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
2.4.8. Surveillance du stockage	En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Point de l'arrêté	Mises en conformité prévue par SYNOVA
3.1. Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
3.4. Eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié</p>

4.1.2 Non-conformités

Les non-conformités mises en évidence dans le cadre de l'audit sont les suivantes.

Point de l'arrêté	Non-conformités
2.1. Implantation	Implantation du bâtiment à moins de 20 mètres.
2.2.6. Structure des bâtiments	<p>Dispositions constructives non respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
2.2.8.1. Cantonnement	Absence de cantonnement
2.2.8.2. Désenfumage	Absence de désenfumage
2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie	Absence de RIA
2.4.1. Stockages	<p>Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois</p>

Pour ces prescriptions, des demandes d'aménagement sont sollicitées par SYNOVA (cf. **paragraphe 5**).

5. DEMANDES D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

Point de l'arrêté	Demande d'aménagement	Justification de la demande d'aménagement
2.1. Implantation	Implantation du bâtiment à moins de 20 mètres.	<p>Le bâtiment « brique » est un bâtiment existant implanté, au niveau de la façade nord, à moins de 5 m des limites de propriété.</p> <p>Sur cette façade nord, SYNOVA procédera à la mise en place d'un recoupement coupe d'1h. Cette mesure de réduction des risques est présentée dans l'étude de dangers (PJ n°49). Elle a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ De contenir les effets thermiques rayonnés en cas d'incendie sur site, ✓ De sécuriser l'accès du personnel au niveau de cette façade. <p>SYNOVA sollicite une demande d'aménagement pour la prescription d'implantation du point 2.1</p>
2.2.6. Structure des bâtiments	<p>Dispositions constructives non respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ; 	<p>La présence de polycarbonates en façade / toiture et de plaque en fibrociment ne permettent pas de répondre à ces 3 exigences.</p> <p>Le bâtiment « brique » est un bâtiment existant. Une modélisation des effets thermiques a été réalisée pour ce bâtiment. Elle est présentée dans l'étude de dangers (PJ n°49). Les dispositions constructives existantes du bâtiment et la mise en place d'un mur coupe-feu de 1h en façade nord (voir ci-dessus) ont été prises en compte dans la modélisation.</p> <p>Cette modélisation montre que les effets thermiques sont contenus dans les limites du site.</p> <p>SYNOVA sollicite une demande d'aménagement pour ces 3 dispositions constructives particulières du point 2.2.6</p>
2.2.8.1. Cantonnement	Absence de cantonnement	<p>Le bâtiment « brique » est un bâtiment existant dépourvu de cantonnement et d'exutoires de fumées.</p> <p>Ce bâtiment est dédié au stockage de matières plastiques uniquement. Il n'y a pas de personnel présent en permanence et de bureaux. Les seules personnes présentes ponctuellement dans le bâtiment sont les conducteurs d'engin qui assurent la manutention des big-bags entre ce bâtiment et la zone de formulation.</p> <p>Le bâtiment est par ailleurs doté de 3 accès répartis sur 3 façades qui facilitent une évacuation rapide des personnes en cas de départ de feu.</p> <p>Enfin, SYNOVA installera une détection d'incendie qui permettra l'alerte précoce d'un départ de feu et donc l'évacuation des personnes et le déclenchement de la chaîne d'alerte des secours.</p> <p>SYNOVA sollicite une demande d'aménagement pour les prescriptions des points 2.2.8.1 et 2.2.8.2.</p>
2.2.8.2. Désenfumage	Absence de désenfumage	

Point de l'arrêté	Demande d'aménagement	Justification de la demande d'aménagement
2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie	Absence de RIA	Le bâtiment « brique » est dépourvu de RIA et le stockage des matières plastiques ne respectent pas totalement l'organisation des stockages du point 2.4.1.
2.4.1. Stockages	<p>Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois</p>	<p>L'organisation des stockages est contrainte par les accès au bâtiment (3 accès) qui constituent des zones de circulation fluides et optimales pour la manutention des big-bags (limitation des manœuvres et donc des risques liés à la circulation interne, cohérence des flux logistiques). Ces zones d'accès permettent néanmoins de séparer le stockage en 2 îlots (1 îlot de moins de 200 m² + 1 îlot d'environ 570 m²) distants de 4 m minimum et qui permettent donc de compartimenter le risque.</p> <p>Dans le cadre de l'étude de dangers (PJ n°49), une modélisation des effets thermiques, sans prise en compte de cette distance d'isolement de 4 m, a été réalisée. Elle montre que les effets thermiques restent contenus dans les limites du site.</p> <p>Par ailleurs, concernant la stratégie de défense incendie du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une détection d'incendie sera installée (détection précoce du départ de feu), ✓ Des extincteurs contrôlés annuellement sont présents dans le bâtiment (intervention sur le départ de feu par du personnel formé), ✓ 2 réserves d'eaux existantes (2x 450 m³) sont présentes sur le secteur nord, ✓ 1 réserve complémentaire et située à moins de 100 m du bâtiment sera installée sur le secteur afin de disposer de 2 points d'attaque du feu différents, ✓ 2 accès au site du secteur sud sont possibles pour les pompiers. <p>Cette stratégie de défense contre l'incendie est détaillée dans l'étude de dangers (PJ n°49).</p> <p>Pour ces raisons, SYNOVA sollicite une demande d'aménagement pour les prescriptions des points 2.2.12 et 2.4.1</p>

6. TABLEAU DE L'AUDIT 2662

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662		
1. Dispositions générales		
<p>Définitions</p> <p>Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.</p> <p>Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.13, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.</p> <p>Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions des points 2.2.7.</p> <p>Espace protégé : espace dans lequel les personnes sont à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué, soit par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.</p> <p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.</p> <p>Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p>	PI	
1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.	PI	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	PI	
1.2. Dossier installation classée		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	PI	Compris dans la demande d'autorisation d'exploiter
1.3. Entraînement des poussières ou de boue		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 	C	Voirie en enrobé / procédure de nettoyage de la voirie qui sera mise en place

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	SO	Pas d'entraînement de boues et de poussières
- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.	SO	Bâtiment déjà existant (pas de nouvelle construction)
1.4. Intégration dans le paysage		
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	C	Procédures de nettoyage
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	Aménagements paysagers réalisés lorsque cela est possible (parking, secteur nord)
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	C	Pas d'utilisation de pesticides lors de l'entretien des espaces verts (A confirmer)
2. Risques		
2.1. Implantation		
Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).	C	Les stockages sont réalisés dans le bâtiment « brique » déjà existant. La modélisation FLUMILOG réalisée dans le cadre de l'étude de dangers pour ce bâtiment montre que tous les effets thermiques restent contenus à l'intérieur des limites du site (cf. PJ n°49)
Cette distance est au moins égale à 20 mètres.	NC	Le bâtiment de stockage est déjà existant. Cependant, les effets thermiques restent contenus à l'intérieur des limites du site
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.	C	Absence de locaux habités et de sous-sol
Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	PI	
Le stockage est également interdit en mezzanine.	C	Absence de stockage en mezzanine
2.2. Construction, accessibilité		
2.2.1. Accessibilité au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	Le site dispose de 2 accès pour les secours
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.	PI	Accès dimensionnés pour les poids-lourds
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	Zones de stationnement dédiées

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".</p>	C	Sera mis en place par SYNOVA
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	C	Sera mis en place par SYNOVA
2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation		
<p>Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p>	C	
<p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; 	C	
<ul style="list-style-type: none"> - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	C	Voirie existante d'accès PL. Voirie extérieure qui dessert sur 3 faces le bâtiment. Largeur > 6 m. Pente < 15%
<ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; 	C	
<ul style="list-style-type: none"> - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; 	C	
<ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin. 	C	
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	NA	
2.2.3. Mise en station des échelles		
<p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p>	C	
<p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p>	C	
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; 	C	Voir point 2.2.2 Mise en station des échelles possible sur la voirie située entre ce bâtiment et la maintenance. Largeur de voie > 10 m
<ul style="list-style-type: none"> - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	C	
<ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; 	C	
<ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; 	C	
<ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². 	C	

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction. 	<p>NA</p> <p>NA</p> <p>PI</p> <p>PI</p> <p>PI</p>	<p>Absence de niveau</p> <p>Absence de niveau</p> <p>Bâtiment « brique » < 2 000 m²</p> <p>Absence de mur séparatif</p> <p>Absence d'extinction automatique</p>
2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins		
<p>A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>C</p> <p>NA</p>	<p>Voirie en enrobé sur 3 faces du bâtiment</p> <p>Absence de quai de déchargement</p>
2.2.5. Accès au dépôt des secours		
<p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>C</p>	<p>Bâtiment de 70 m de long avec plusieurs accès dont un accès central</p> <p>3 issues : 1 sur chaque longueur + 1 sur la largeur</p>
Dispositions relatives aux dépôts couverts		
2.2.6. Structure des bâtiments		
<p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</p>	<p>NA</p> <p>NA</p> <p>NC</p> <p>C</p> <p>NA</p>	<p>1 seul bâtiment de stockage isolé des autres bâtiments par une distance de 10 m minimum</p> <p>Voir ci-dessus</p> <p>Brique : A2 S1 d0 Avec bardage polycarbonate : non A2 S1 d0</p> <p>Structure métallique réputée R15</p> <p>Hauteur < 12,5 m</p>
<p>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</p> <p>- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</p>		

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;	NA	Absence de niveau
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;	NA	1 seule cellule
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;	NA	1 seule cellule
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;	NA	Absence de local technique
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :	NA	Absence de bureaux / locaux sociaux
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;	NA	Voir ci-dessus
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.	NA	Voir ci-dessus
De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :	NA	Voir ci-dessus
- le plafond est REI 120 ;	NA	Voir ci-dessus
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;	NA	Voir ci-dessus
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;	NA	Voir ci-dessus
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;	C	Sol en béton (A1 fl)
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;	NA	Absence de paroi séparative (1 seul bâtiment + auvent)
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;	C	Structure métallique
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :	NA	Absence d'isolant
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;	NA	Absence d'isolant
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :	NA	Absence d'isolant
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	NA	Absence d'isolant

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	NA	Absence d'isolant
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;	NC	Fibrociment pour bâtiment
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;	NC	Eclairage naturel : plaques translucides (polycarbonate)
- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) ;	C	Bâtiment de stockage isolé des autres bâtiments par une distance de 10 m minimum
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;	NA	
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.		
2.2.7. Cellules		
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.	C	Surface de stockage < 1 200 m ²
2.2.8. Cantonnement et désenfumage		
2.2.8.1. Cantonnement		
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	NC	Surface < 1 200 m ² / Longueur = 70 m
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.	NC	
Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.	NC	
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.	NC	
2.2.8.2. Désenfumage		
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	NC	Absence d'exutoire de fumées
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	NC	Absence d'exutoire de fumées
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.	NA	Absence de mur coupe-feu
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.	NC	Absence d'exutoire de fumées
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	NC	Absence d'exutoire de fumées
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.	NC	Absence d'exutoire de fumées

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. 	<p>NC</p> <p>NC</p> <p>NC</p>	<p>Absence d'exutoire de fumées</p> <p>Absence d'exutoire de fumées</p> <p>Absence d'exutoire de fumées</p>
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>NA</p> <p>NA</p> <p>PI</p>	<p>Absence d'extinction automatique</p> <p>Absence d'extinction automatique</p>
2.2.8.3. Amenées d'air frais		
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>C</p> <p>PI</p>	<p>Ouvrants en façade (portes d'accès) : Environ 30 m²</p>
2.2.9. Stockage en silo		
<p>L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>	<p>NA</p> <p>NA</p>	<p>Absence de stockage en silo</p> <p>Absence de stockage en silo</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
2.2.10. Systèmes de détection		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	C	Sera mis en place par SYNOVA
2.2.11. Prévention du risque d'explosion		
Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	NA	Zones de stockage uniquement
2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage		
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	Equipements présents mis à la terre
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	C	Eclairage électrique
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	NA	Eclairage électrique : Néon
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	Gainés électriques plaqués contre les murs à l'écart des stockages
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	C	Sera mis en place par SYNOVA
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.	NA	Absence de transformateur électrique dans ou à proximité du bâtiment
Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :	NA	Absence de chauffage
« - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;	NA	Absence de chauffage
« - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;	NA	Absence de chauffage
« - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	NA	Absence de chauffage
« - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;	NA	Absence de chauffage

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>« - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>« - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>« - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>« - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé</p>	<p>NA</p> <p>NA</p> <p>NA</p> <p>NA</p> <p>NA</p> <p>PI</p>	<p>Absence de chauffage</p> <p>Absence de chauffage</p> <p>Absence de chauffage</p> <p>Absence de chauffage</p> <p>Absence de chauffage / bureaux</p>
2.2.13. Chaufferie et local de charge de batteries		
<p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>NA</p> <p>NA</p> <p>NA</p> <p>NA</p> <p>NA</p>	<p>Absence de chaufferie et local de charge</p> <p>Absence de chaufferie et local de charge</p> <p>Absence de chaufferie et local de charge</p> <p>Absence de chaufferie et local de charge</p> <p>Absence de chaufferie et local de charge</p>
<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>NA</p> <p>NA</p>	<p>Absence de chaufferie et local de charge</p> <p>Absence de chaufferie et local de charge</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Dispositions relatives à l'ensemble des stockages 2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. <p>Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Absence de poteaux d'incendie sur le secteur. La DECI du site, dans sa globalité, est assurée par 2 réserves d'eau existantes (2 x 450 m³) + 1 réserve additionnelle de 240 m³ prévue.</p> <p>Voir étude de dangers (PJ n°49)</p> <p>Extincteurs présents dans le bâtiment</p>
<p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p>	<p>NC</p>	<p>Absence de RIA</p>
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.</p>	<p>C</p>	<p>Sera organisé par SYNOVA</p>
<p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>PI</p>	
2.2.15. Cuvettes de rétention		
<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	<p>NA</p>	<p>Absence de produits dangereux stockés dans le bâtiment</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	NA	Absence de produits dangereux stockés dans le bâtiment
2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte		
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	NA	Absence de produits dangereux stockés dans le bâtiment
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	C	Un bassin de confinement dédié aux eaux d'extinction d'incendie sera aménagé par SYNOVA. Son volume, calculé à partir du document D9A (voir étude de dangers en PJ n°49)
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	NA	Confinement externe
<p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	PI	
<p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p>	PI	
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage. 	C	
<p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. 	PI	Calcul réalisé selon le guide D9A (voir étude de dangers en PJ n°49)

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
2.3. Recensement des potentiels de dangers		
2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.	NA	Absence de produits dangereux stockés dans le bâtiment « brique »
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	NA	
2.3.2. Etat des stocks		
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C	Activité du site basée sur la connaissance des stocks
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	Absence de produits dangereux stockés dans le bâtiment
2.3.3. Localisation des risques		
L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.	C	Sera mis en place par SYNOVA
2.4. Exploitation		
2.4.1. Stockages		
Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.	NC	1 îlot de 181 m ² + 1 îlot de 566 m ² Espace libre entre les 2 îlots : 4,5 m
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.	C	Surface : 1 120 m ² / Stockage : 747 m ² (67%)
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.	NA	
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.	NA	Absence d'incompatibilité
La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9.	C	Hauteur de stockage : 2,3 m
Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	NC	Absence d'éléments de structures
2.4.2. Matières dangereuses		
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.	NA	Absence d'incompatibilité

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
2.4.3. Propreté de l'installation		
Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	C	Consigne existante
2.4.4. Travaux		
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	C	Consignes de sécurité existantes : Plan de prévention / permis de feu
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	C	
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C	
2.4.5. Consignes d'exploitation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		
Ces consignes indiquent notamment :		
- l'interdiction de fumer ;	C	Consigne existante
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	C	Consigne existante
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;	C	Consigne existante
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;	C	Consigne existante
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	C	Consigne existante
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	C	Consigne existante
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	C	Sera mis en place par SYNOVA
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;	C	Sera mis en place par SYNOVA
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C	Sera mis en place par SYNOVA
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;	C	Consigne existante
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C	Sera mis en place par SYNOVA

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements		
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Vérifications périodiques réalisées
2.4.7. Brûlage		
L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	C	Consigne de sécurité existante
2.4.8. Surveillance du stockage		
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	C	Sera mis en place par SYNOVA
2.4.9. Stationnement		
Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	C	Aires de stationnement dédiées à l'écart des stockages
3. Eau		
3.1. Plan des réseaux		
<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	C	En cours de mise à jour par SYNOVA
3.2. Entretien et surveillance		
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	<p>PI</p> <p>PI</p> <p>NA</p>	<p>Pas d'effluent industriel : eaux usées + eaux pluviales</p> <p>Pas d'eau industrielle utilisée sur site</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	NA	Pas d'eau industrielle utilisée sur site
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>C</p> <p>NA</p> <p>NA</p>	<p>Système de filtration des granulés de plastique sur le réseau des eaux pluviales</p> <p>Pas de rejet d'eaux usées / industrielles sur site</p> <p>Pas de rejet d'eaux usées / industrielles sur site</p>
3.4. Eaux pluviales		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures. Le réseau est également équipé de systèmes de filtration des granulés de plastique</p> <p>Sera réalisé par SYNOVA</p>
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.	NA	Bâtiment existant
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	NA	Pas de rejet d'eaux usées / industrielles sur site

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
3.5. Eaux domestiques		
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	C	Séparation des réseaux eaux usées / eaux pluviales (pas de rejet d'eau industrielle)
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	C	Eaux usées envoyées vers la station d'épuration Eaux pluviales traitées par des séparateurs à hydrocarbures
4. Déchets		
4.1. Généralités		
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	
4.2. Stockage des déchets		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	C	Déchets stockés sous auvent ou dans des bennes
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.	C	Produits dangereux stockés sur rétention
4.3. Elimination des déchets		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	C	Gestion des déchets conforme à la réglementation
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	Consigne de sécurité existante

Exigences	Etat de conformité	Commentaires									
5. Bruit et vibrations											
5.1. Valeurs limites de bruit											
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>PI</p> <p>PI</p> <p>PI</p> <p>PI</p> <p>PI</p> <p>PI</p>										
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="192 818 566 890">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="566 818 943 890">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="943 818 1323 890">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="192 890 566 970">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="566 890 943 970">6 dB(A)</td> <td data-bbox="943 890 1323 970">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="192 970 566 1026">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="566 970 943 1026">5 dB(A)</td> <td data-bbox="943 970 1323 1026">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>PI</p>	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	<p>PI</p>										
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>PI</p>										
5.2. Véhicules, engins de chantier											
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>C</p> <p>PI</p>										

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
5.3. Vibrations		
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	NA	Site uniquement dédié à du stockage
5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	PI	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié	C	Sera réalisé par SYNOVA
6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation		
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C	Modalités de remise en état de l'ensemble du site proposées dans le cadre de la demande d'autorisation
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes		
Sans objet : Site nouveau		
Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations		
Sans objet : Site uniquement dédié à du stockage (pas de process)		
« Annexe IV : Dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m³ autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 »		
Sans objet : volume stocké <<< 40 000 m ³		

PJ N°78 : AUDIT DE CONFORMITE ICPE – RUBRIQUE 2714 (E)

SYNOVA SAS

**SYNOVA SAS**

Espace Baron Lacour
27 570 Tillières-sur-Avre

Contact :

Monsieur Didier URBAIN, Directeur Exécutif SYNOVA

AFFAIRE N : 2208A1476000014
Rapport : A1476/22/188
Version : Version 1.0 du 02/03/2023

Auteur : Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement
Courriel : julien.terry@socotec.com
Tél. : 02.31.46.29.33

Ce rapport comprend 29 pages

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen
267 rue Marie Curie
ZI de la Sphère
CS 30030
14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOMMAIRE

1.	TEXTE DE REFERENCE	3
2.	PERIMETRE DE L'AUDIT	3
3.	TERMES UTILISES	4
4.	SYNTHESE DE L'AUDIT	5
5.	DEMANDES D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS	7
6.	TABLEAU DE L'AUDIT 2714	8

1. TEXTE DE REFERENCE

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 130 du 8 juin 2018)

NOR : TREP1800801A

2. PERIMETRE DE L'AUDIT

Pour rappel, SYNOVA incorpore dans son procédé de recyclage des matières plastiques broyées qui peuvent, pour certaines, avoir le statut de déchet.

A ce titre, la DREAL demande à ce que l'ensemble de ces matières plastiques fasse l'objet d'un double classement au titre de la réglementation ICPE : rubriques 2662 (matières premières plastiques) et 2714 (déchets non dangereux).

Ces matières sont réceptionnées en big-bags sur le secteur nord. Les remorques sont ensuite dirigées, via une motrice, vers le secteur sud pour être déchargées dans le bâtiment « homogénéisation ». Ce bâtiment est équipé de 3 zones de déchargement. Les big-bags sont vidés dans une trémie et la matière est ensuite dirigée vers les silos d'homogénéisation par convoyage souterrain.

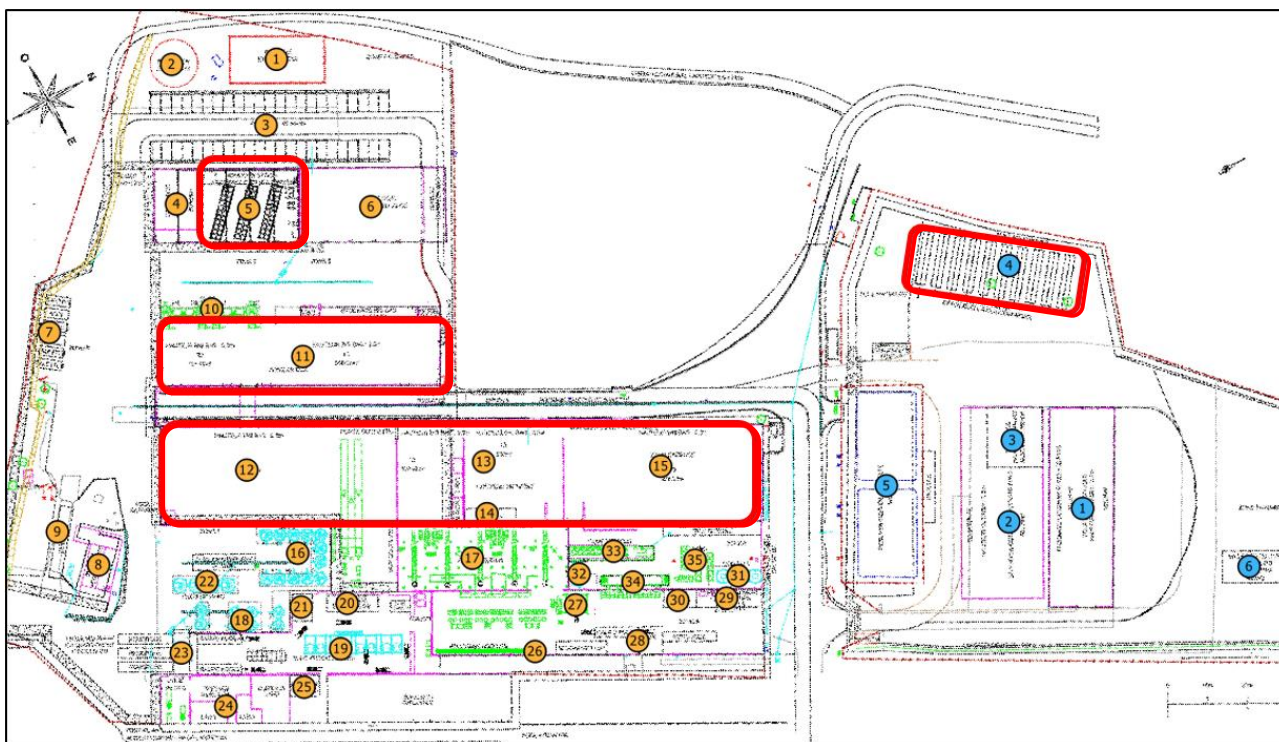
Les produits caractérisés (communément appelés ID) sont ensuite stockés dans 4 bâtiments. Ce sont ces ID qui servent à la formulation.

Le périmètre de l'audit concerne donc :

- ✓ La zone de réception des big-bags en remorque (secteur nord),
- ✓ Le bâtiment « homogénéisation » (secteur sud),
- ✓ Les 4 bâtiments de stockage du secteur sud :
 - Bâtiment « brique »,
 - Zone « ID »,
 - Zone « nouveau bâtiment »,
 - Zone « cadence ».

Ce périmètre est cartographié à la page qui suit.

Réf.	Dénomination / vocation
Secteur nord	
4	Stationnement des remorques : matières premières (x5) et produits finis (x5)
Secteur sud	
5	Atelier de déchargement des remorques de matières premières à homogénéiser (3 remorques maximum)
11	Bâtiment « brique » : Stockage des produits homogénéisés « ID » en big-bags : 891 m ³ / 624 t
12	Zone « ID » : Stockage des produits homogénéisés « ID » en big-bags : 1 075 m ³ / 752 t
13	Zone « nouveau bâtiment » : Stockage des produits homogénéisés « ID » en big-bags : 517 m ³ / 362 t
15	Zone « cadence » : Stockage des produits homogénéisés « ID » en big-bags : 1 100 m ³ / 770 t



Pour faciliter la lecture du rapport d'audit, les zones seront nommées par leur numéro :

- ✓ Stationnement des remorques : zone 4,
- ✓ Atelier de déchargement des remorques de matières premières à homogénéiser : zone 5,
- ✓ Bâtiment « brique » : zone 11,
- ✓ Zone « ID » : zone 12,
- ✓ Zone « nouveau bâtiment » : zone 13,
- ✓ Zone « cadence » : zone 15.

3. TERMES UTILISES

C : Conforme

C : Conforme avec engagement de SYNOVA sur la conformité dans le cadre de l'aménagement du site

NC : Non Conforme

NA : Non applicable

PI : Pour information

4. SYNTHÈSE DE L'AUDIT

4.1.1 Mises en conformité prévues par SYNOVA

L'audit de conformité prend en compte les mises en conformité suivantes par SYNOVA :

Point de l'arrêté	Mises en conformité prévue par SYNOVA
Article 5 (Implantation)	Mise en place de murs coupe-feu tels que prévus au paragraphe 10 de l'étude de dangers « mesures de réduction des risques »
Article 6 (Comportement au feu)	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 9 (Moyens de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables Mise en place d'une détection sur l'ensemble des bâtiments telle que prévue au paragraphe 10 de l'étude de dangers « mesures de réduction des risques »
Article 11 (Rétention)	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie , afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Mise en place d'un ouvrage de confinement tel que prévu au paragraphe 10 de l'étude de dangers « mesures de réduction des risques »
Article 14 (Plan des réseaux)	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Article 15 (Points de prélèvements pour les contrôles)	Mise en place de points de prélèvements sur le réseau des eaux pluviales du secteur nord dans le cadre des travaux VRD prévus : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Article 16 (Rejet des effluents)	Pour le secteur nord : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Articles 17 et 20 (VLE pour rejet dans le milieu naturel + Mesures périodiques)	Engagement de l'exploitant sur une fréquence annuelle de prélèvements / analyses Paramètres à prendre en compte : Matières en suspension (MES) et hydrocarbures

4.1.2 Non-conformités

Les non-conformités mises en évidence dans le cadre de l'audit sont les suivantes.

Point de l'arrêté	Non-conformités
Article 6 (Dispositions constructives / Comportement au feu)	Les matériaux des zones 11, 12, 13 et 15 ne sont pas de classe A2s1d0 (incombustibles) : présence de polycarbonates en toiture et/ou sur les façades
	Les toitures ne sont pas de classe BROOF (t3), notamment en raison de la présence d'ouverture en polycarbonate
Article 8 (Déseulfumage)	Absence de déseulfumage dans les bâtiments des zones 5 et 11. Les bâtiments des zones 12, 13 et 15 comportent des ouvertures en partie haute dont la surface totale représente 1% de la surface au sol du bâtiment. L'exigence demande une surface minimum de 2%.

Pour ces prescriptions, des demandes d'aménagement sont sollicitées par SYNOVA (cf. **paragraphe 5**).

5. DEMANDES D'AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

Point de l'arrêté	Demande d'aménagement	Justification de la demande d'aménagement
Article 6 (Dispositions constructives / Comportement au feu)	<p>Les matériaux des zones 11, 12, 13 et 15 ne sont pas de classe A2s1d0 (incombustibles) : présence de polycarbonates en toiture et/ou sur les façades</p> <p>Les toitures ne sont pas de classe BROOF (t3), notamment en raison de la présence d'ouverture en polycarbonate</p>	<p>Ces zones de stockages correspondent à des bâtiments existants sur le secteur sud.</p> <p>Dans le cadre de l'étude de dangers (cf. PJ n°49), des modélisations de distances d'effets thermiques ont été réalisées à l'aide de la méthode FLUMILOG.</p> <p>Pour la zone 11 (bâtiment « briques »), les zones d'effets thermiques ne sortent pas des limites du site</p> <p>Pour les zones 12, 13 et 15 (zones « ID », « nouveau bâtiment » et « cadence »), seule la zone d'effet thermique de 3kW/m² sort des limites de propriété du site et touche la voie d'accès du site. Cette modélisation prend en compte la mise en place de murs coupe-feu tels que prévus en mesures compensatoire (paragraphe 10 de l'étude de dangers).</p> <p>Ces dispositions techniques permettent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Compartimenter les risques, ✓ Limiter les effets thermiques rayonnés en cas d'incendie. <p>SYNOVA sollicite une demande d'aménagement pour les prescriptions relatives aux dispositions constructives / comportement au feu fixées à l'article 6</p>
Article 8 (Désenfumage)	<p>Absence de désenfumage dans les bâtiments des zones 5 et 11.</p> <p>Les bâtiments des zones 12, 13 et 15 comportent des ouvertures en partie haute dont la surface totale représente 1% de la surface au sol du bâtiment. L'exigence demande une surface minimum de 2%.</p>	<p><u>Zones 5 et 11 :</u></p> <p>Les bâtiments « homogénéisation » et le bâtiment « brique » sont des bâtiments existants dépourvus d'exutoires de fumées.</p> <p>Ces bâtiments sont dédiés au déchargement des bigs-bags et au stockage de matières plastiques uniquement. Il n'y a pas de personnel présent en permanence et de bureaux. Ces bâtiments sont dotés d'accès vers l'extérieur (issues de secours + portes « engins ») qui facilitent une évacuation rapide des personnes en cas de départ de feu.</p> <p>Enfin, SYNOVA installera une détection d'incendie qui permettra l'alerte précoce d'un départ de feu et donc l'évacuation des personnes et le déclenchement de la chaîne d'alerte des secours.</p> <p><u>Zones 12, 13 et 15 :</u></p> <p>Les zones « ID » « nouveau bâtiment » et « cadence » sont des bâtiments existants équipés en partie haute d'ouvertures qui représentent 1% de la surface du bâtiment.</p> <p>Ces bâtiments disposent de nombreux accès vers l'extérieur (issues de secours + portes « engins ») qui facilitent une évacuation rapide des personnes en cas de départ de feu.</p> <p>Enfin, SYNOVA installera une détection d'incendie qui permettra l'alerte précoce d'un départ de feu et donc l'évacuation des personnes et le déclenchement de la chaîne d'alerte des secours.</p> <p>SYNOVA sollicite une demande d'aménagement pour les prescriptions de l'article 8</p>

6. TABLEAU DE L'AUDIT 2714

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)		
Article 1		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	PI	
Article 2 (Champ d'application)		
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	PI	
Article 3 (Définitions)		
Au sens du présent arrêté, on entend par : « Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. « Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	PI	

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	PI	
<p>Chapitre Ier : Dispositions générales Article 4 (Dossier Installation classée)</p>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	PI	Compris dans la demande d'autorisation d'exploiter

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Article 5 (Implantation)		
<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	<p>C</p>	<p>Dans le cadre de l'étude de dangers (cf. PJ n°49), des distances d'effets thermiques ont été modélisées à l'aide du logiciel FLUMILOG pour l'ensemble des zones de stockage de matières plastiques. En prenant en compte les murs coupe-feu que SYNOVA s'engage à installer, les seuls effets thermiques susceptibles de sortir des limites de propriété sont ceux associés à l'incendie des stockages du « nouveau bâtiment » / zone « cadence ». Il s'agit des effets thermiques de 3 kW/m². ils touchent uniquement la voie d'accès au site.</p>
<p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>C</p>	<p>Aucune zone d'entreposage de matériaux combustibles n'est présente à proximité des bâtiments.</p> <p>Absence de locaux habités et de sous-sol</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section I : Dispositions constructives Article 6 (Comportement au feu)		
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ;	C	Tous les bâtiments comportent une structure métallique réputée R15
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	NC	Zone 4 : sans objet (pas de bâtiment) Zone 5 : murs parpaing, Zone 11 : murs brique + polycarbonate, Zone 12 / 13 / 15 : murs briques + polycarbonate. Toitures en fibrociment Pour l'ensemble des bâtiments, la présence d'ouverture en polycarbonate et de fibrociment entraîne une non-conformité.
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)	NA	Sans objet : zones dédiées uniquement à du stockage
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Pour les murs séparatifs coupe-feu prévus dans le cadre du projet : Conforme avec engagement de SYNOVA
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	C	Documents qui seront archivés par SYNOVA après travaux (DOE)
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	NA	Absence de chaufferie
Article 7		
I. Accessibilité		
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	Le site dispose de 2 accès par secteur (nord + sud), soit 4 accès au total pour l'intervention des secours

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>PI</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Accès dimensionnés pour les poids-lourds</p> <p>Zones de stationnement dédiées pour les VL / PL</p> <p>Issues de secours (portes piétons) + portes « engins »</p>
<p>II. Voie « engins »</p>		
<p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>C</p>	<p>Exigence de voie « engins » considérée comme conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Voiries existantes d'accès adaptées à la circulation des poids lourds, ✓ Zone 4 : sans objet (aire de stationnement), ✓ Zone 5 : accès par 1 façade, ✓ Zone 12 / 13 / 15 : accès par 1 façade au minimum, ✓ Largeur des voies de circulation > 6 m. Pente < 15%.

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)		
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	C	Voir article 7 alinéa II
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)		
<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 	NA	Hauteur des bâtiments < 8 m

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	NA	Un seul niveau pour l'ensemble des bâtiments
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)		
<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	C	Issues des bâtiments accessibles depuis les voiries
Article 8 (Désenfumage)		
<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	NC	<p>Absence de désenfumage dans les bâtiments des zones 5 et 11.</p> <p>Les zones 12 / 13 et 15 sont actuellement équipés d'ouvrants en toiture qui représentent environ 1% de la surface du bâtiment (180 m² d'ouvertures pour 1 800 m² de surface au sol). Ces ouvertures ne sont pas des exutoires de fumées, mais leur ouverture peut permettre d'évacuer les fumées en partie haute en cas d'incendie</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Article 9 (Moyens de lutte contre l'incendie)		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p>	C	<p>Présence de moyens d'alerte, de plans des bâtiments (cf. étude de dangers – PJ n°49), et des extincteurs.</p> <p>Absence de poteaux d'incendie sur le secteur. La DECI du site, dans sa globalité, est assurée par 2 réserves d'eau existantes (2 x 450 m³) + 1 réserve additionnelle de 240 m³ prévue.</p> <p>Les besoins en eau ont été définis à l'aide de la règle D9.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; 	C	<p>SYNOVA équipera l'ensemble de ses bâtiments d'une détection d'incendie. Cette détection sera reportée en télésurveillance 7j/7 et 24h sur 24</p>
<ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. 	NA	<p>Absence de liquides inflammables à moyen terme (suppression de la cuve de GNR à mi 2023)</p>
<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	C	<p>Vérification des extincteurs réalisée annuellement</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Section II : Dispositif de prévention des accidents Article 10 (Installations électriques et mise à la terre)		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	C C	Vérification des installations électriques réalisée annuellement Equipements métalliques mis à la terre
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 11		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	NA	Absence de produits dangereux stockés dans les bâtiments concernés.
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	C C	Un bassin de confinement dédié aux eaux d'extinction d'incendie sera aménagé par SYNOVA. Son volume, calculé à partir du document D9A. Dans le cadre de l'aménagement du secteur nord, un ouvrage de 550 m3 sera créé. Pour le secteur sud, une étude des solutions envisageables est en cours (850 m3 à confiner) mais les vannes de fermetures des 3 exutoires de rejets vers le milieu naturel sont d'ores et déjà budgétisées sur 2023. (voir étude de dangers en PJ n°49)

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>NA</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Confinement externe</p> <p>Calcul réalisé selon le guide D9A (voir étude de dangers en PJ n°49)</p> <p>Justificatifs de dimensionnement dans l'étude de dangers (PJ n°49)</p> <p>Engagement de SYNOVA à traiter les eaux d'extinction via une filière adaptée</p>
<p>Section IV : Dispositions d'exploitation</p> <p>Article 12</p> <p>(Consignes d'exploitation)</p>		
<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>C</p>	<p>Zones de stockage dédiées avec emplacements réservés au big-bags</p> <p>Travaux réalisés dans les zones présentant un risque d'incendie : Plan de prévention et permis de feu.</p>
<p>Article 13</p> <p>(Gestion déchets réceptionnés)</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p>		
<p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p>NA</p>	<p>Les déchets admis sur cette installation ne sont pas dangereux ou radioactifs. Il s'agit de matières plastiques déjà broyées exclusivement et utilisées comme des matières premières</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p>	<p>NA</p>	
<p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>NA</p>	

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
III. Procédure d'admission		
<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p>C</p> <p>NA</p> <p>C</p>	<p>Toutes les matières plastiques réceptionnées par SYNOVA proviennent d'une plateforme logistique extérieure au site. En fonction de ses besoins de production, SYNOVA affrète des camions pour l'approvisionnement en matière. Ainsi, le seul stock de matières premières plastiques est limité au contenu des remorques stationnées à l'intérieur du site (zone de stationnement dédiée sur le secteur nord).</p> <p>Des analyses sont systématiquement réalisées sur les matières plastiques entrantes (cf. II de l'article 13)</p> <p>Aucun déchet d'équipements électriques ou électroniques n'est réceptionné sur site.</p> <p>Analyses systématiques sur les matières plastiques entrantes (cf. II de l'article 13)</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
IV. Entreposage des déchets		
<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p> <p>C</p>	<p>Les zones de réception, déchargement et stockage sont clairement repérées (cf. paragraphe 2)</p> <p>L'état des stocks permet de connaître la quantité de matières plastiques présentes sur site</p> <p>Hauteur de stockage < 3 m (hauteur des big-bags = 2,3 m)</p> <p>L'activité de SYNOVA ne rentre pas dans le champ d'application de la rubrique n°2711.</p> <p>Les déchets utilisés comme matières premières sont reçus conditionnés en big-bags. Pour préserver la qualité de cette matière, les stockages sont réalisés dans des bâtiments.</p>
V. Opérations de tri des déchets		
<p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p>	<p>NA</p>	<p>1 seul type de déchet réceptionné (matière plastique broyée)</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	NA	Aucun déchet de ce type n'est réceptionné sur le site.
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Section I : Collecte et rejet des effluents</p> <p>Article 14</p> <p>(Collecte des effluents)</p>		
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	C	<p>Secteur sud :</p> <p>Les eaux pluviales du site sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures. Le réseau est également équipé de systèmes de filtration des granulés de plastique.</p> <p>Secteur nord :</p> <p>Un réseau séparatif « eaux pluviales de toiture » / « eaux pluviales de voiries » sera créé. Les eaux pluviales de voiries feront l'objet d'un prétraitement avant rejet (filtration des matières plastiques + séparateur à hydrocarbures).</p>
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	C	En cours de mise à jour par SYNOVA

Exigences	Etat de conformité	Commentaires														
Article 15 (Points de prélèvements pour les contrôles)																
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	NC	<p style="background-color: red; color: white; padding: 2px;">Secteur sud : réseau existant ne répondant pas aux exigences de l'article 15</p> <p style="background-color: yellow; padding: 2px;">Secteur nord : sera pris en compte dans le cadre de l'aménagement</p>														
Article 16 (Rejet des effluents)																
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Conforme pour les installations existantes du secteur sud.</p> <p>Engagement de SYNOVA pour les dispositifs qui seront mis en place sur le secteur nord.</p>														
Section II : Valeurs limites d'émission																
Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)																
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="190 954 896 1393"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="190 954 896 994">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="190 994 896 1058">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="190 1058 775 1121">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="775 1058 896 1121">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="190 1121 775 1185">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="775 1121 896 1185">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="190 1185 896 1249">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="190 1249 775 1313">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="775 1249 896 1313">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="190 1313 775 1393">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="775 1313 896 1393">125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	NC	<p style="background-color: red; color: white; padding: 2px;">Secteur sud : VLE non respectée pour les MES</p> <p style="background-color: yellow; padding: 2px;">Secteur nord : Engagement de SYNOVA à assurer la surveillance de ces paramètres</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l															
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l															
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l															
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l															

Exigences				Etat de conformité	Commentaires
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				C	<p>Hormis les hydrocarbures totaux, les autres paramètres ne sont pas susceptibles d'être retrouvés dans les rejets aqueux du site.</p> <p>Secteur sud : Concentration en HCT conforme</p> <p>Secteur nord : Engagement de SYNOVA à assurer la surveillance de ces paramètres</p>
	N° CAS	Code SANDRE			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j		
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l		
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l		
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)		
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115			
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-			
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
<p>Article 18 (Raccordement à une station d'épuration)</p>		
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>NA</p>	<p>Pas d'effluent industriel (uniquement du stockage de matières plastiques)</p>
<p>Article 19 (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p>		
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>PI</p>	<p>Conforme sous réserve de la mise en œuvre d'une surveillance environnementale basée sur les critères et paramètres énoncés dans l'arrêté, en cohérence avec l'activité du site.</p> <p>Paramètres à prendre en compte : Matières En Suspension et hydrocarbures</p>

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Article 20 (Mesures périodiques)		
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	C	Engagement de l'exploitant sur une fréquence annuelle de prélèvements / analyses Paramètres à prendre en compte : Matières en suspension (MES) et hydrocarbures
Article 21 (Epannage)		
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	NA	Pas d'épandage
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Article 22 (Risques d'envols et poussières)		
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	C NA NA NA	Voirie en enrobé Procédure de nettoyage de la voirie qui sera mise en place Pas d'entraînement de boues et de poussières (voirie en enrobé) Réception des matières plastique en big-bags fermés et dans des remorques Matières plastiques
Article 23 (Odeurs)		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	NA	Matières plastiques : pas de source d'odeurs

Exigences	Etat de conformité	Commentaires									
Article 24 (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)											
<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	NA	Matières plastiques uniquement									
Chapitre V : Bruit Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 I. Valeurs limites de bruit											
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="188 710 481 855">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="481 710 757 855">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="757 710 1267 855">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="188 855 481 951">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="481 855 757 951">6 dB(A)</td> <td data-bbox="757 855 1267 951">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 951 481 1011">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="481 951 757 1011">5 dB(A)</td> <td data-bbox="757 951 1267 1011">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>											
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>											
II. Appareils de communication											
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	PI										

Exigences	Etat de conformité	Commentaires
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation Article 26 (généralités)		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	C	La valorisation des déchets est priorisée : cf. étude d'incidence (PJ n°5)
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage		
	NA	Pas d'épandage.
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes		
	NA	Installation nouvelle au sens de la rubrique ICPE 2714.